



# **Communauté de Communes du Warndt**

## **Règlement de collecte des ordures ménagères**

06/12/2022

## Table des matières

Préambule .....	3
Article 1. Objet du règlement.....	3
Article 2. Domaine d'application.....	3
Article 3. Définition des ordures ménagères et assimilés .....	4
Article 3.1. Les ordures ménagères.....	4
Article 3.1.1. Les déchets résiduels .....	4
Article 3.1.2. Les déchets recyclables.....	4
Article 3.1.3. Les biodéchets.....	4
Article 3.2. Les déchets assimilés .....	5
Article 4. Les déchets autres qu'ordures ménagères et déchets assimilés.....	5
Article 5. La collecte du verre .....	5
Article 6. Les collectes .....	6
Article 6.1. Collecte en Multiflux.....	6
Article 6.2. Déchets autorisés.....	6
Article 6.3. Fréquences et lieux de collecte.....	6
Article 6.4. Itinéraires.....	7
Article 6.5. Nature des voies desservies.....	7
Article 6.5.1. Voies publiques .....	7
Article 6.5.2. Voies privées .....	7
Article 6.5.3. Etablissements commerciaux, artisanaux, industriels.....	8
Article 7. Récipients admis à la collecte .....	8
Article 7.1. Types de bacs .....	8
Article 7.2. Types de sacs.....	8
Article 7.3. Tarifs.....	8
Article 7.4. Remplacement des bacs .....	8
Article 7.5. Etat des bacs .....	9
Article 8. Présentation des bacs .....	9
Article 9. Responsabilité civile.....	9
Article 10. Elimination des déchets non admis en collecte traditionnelle .....	9
Article 11. Déchets de l'artisanat du commerce et de l'industrie et des établissements publics....	10
Article 12. Sanction.....	10

## Préambule

La Communauté de Communes du Warndt, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, exerce la compétence de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés qui lui a été transférée par ses communes membres. Celle-ci nécessite l'élaboration d'un règlement applicable à l'ensemble des usagers du service.

Le présent règlement porte sur l'organisation de cette compétence et notamment sur ses modalités pratiques de desserte du territoire de la Communauté de Communes du Warndt.

Ce règlement est opposable à tous les usagers et définit les dispositions générales qui leur incombent. Les dispositions particulières concernant notamment les éléments liés aux voies sont à prendre en compte et à intégrer dans la politique de gestion de la voirie, par chacune des communes membres de la Communauté de Communes du Warndt.

Ce règlement a aussi pour but d'informer les collectivités ainsi que les aménageurs privés des exigences liées aux modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Warndt.

Le présent règlement pourra être modifié si nécessaire, en fonction des besoins et des évolutions de la législation.

## Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le service public est réalisé par la Communauté de Communes du Warndt, en matière de collecte des ordures ménagères et assimilées en vue de leur valorisation ou de leur traitement au titre de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce règlement s'impose à tous les usagers de ce service public que ce soit des personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, ainsi qu'à toutes personnes itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes du Warndt.

## Article 2. Domaine d'application

La Communauté de Communes du Warndt exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers sur l'ensemble des communes de son territoire, soit Bisten-en-Lorraine, Creutzwald, Guerting, Ham-sous-Varsberg et Varsberg, représentant un potentiel de 18 000 habitants.

Le règlement s'applique aux usagers de la Communauté de Communes du Warndt produisant des déchets ménagers et des déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ou établissements publics.

## Article 3. Définition des ordures ménagères et assimilés

### Article 3.1. Les ordures ménagères

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et des déchets ménagers et assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ou établissements publics.

#### Article 3.1.1. Les déchets résiduels

Ces déchets sont pris en compte dans la collecte en porte à porte.

Les déchets résiduels sont les suivants :

- Contenu des poubelles de salles de bain : éponges, couches, cotons, etc.
- Déchets minéraux : litières de chats, coquilles d'huîtres et de moules, vaisselle cassée et pots en terre cuite
- Déchets divers : cintres, jouets, mégots de cigarette, vis, chiffons, balayures

#### Article 3.1.2. Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal.

Les déchets recyclables sont en particulier les suivants :

- Déchets plastiques: films et barquettes alimentaires, sacs et sachets en plastiques, pots de beurre, de crème, de yaourt
- Briques alimentaires
- Journaux, revues, magazines et cartonnettes

#### Article 3.1.3. Les biodéchets

Les biodéchets correspondent aux déchets organiques issus de ressources naturelles végétales ou animales.

Les ordures ménagères de la catégorie des biodéchets sont en particulier les suivantes :

- Préparation de repas
- Restes de repas
- Petits déchets verts
- Papiers souillés par la nourriture

### Article 3.2. Les déchets assimilés

Sont compris dans la dénomination « déchets assimilés », et à ce titre acceptés à la collecte, les déchets solides provenant des établissements artisanaux et commerciaux ainsi que des écoles, hôpitaux et tous bâtiments publics qui répondent à la définition des ordures ménagères et à ce titre peuvent être traités sans sujétion particulière. Ces déchets sont admis dans la limite de 500 litres pour 30 collaborateurs par semaine.

### Article 4. Les déchets autres qu'ordures ménagères et déchets assimilés

Ne sont pas compris dans les déchets ménagers et assimilés et donc refusés à la collecte :

- Tous les déchets liquides quelle que soit leur nature et leur provenance.
- Les déchets provenant de travaux publics et particuliers : déblais, gravats, décombres, matériaux divers.
- Les déchets de jardins et d'espaces verts : feuilles mortes, produits de taille et de tonte, terre, gravillons, sables, etc.
- Les déchets encombrants : monstres métalliques et notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques (réfrigérateurs, cuisinières, machines à laver, etc.), meubles et literies, objets et emballages volumineux
- Les déchets ménagers spéciaux : médicaments, piles, produits toxiques (colles, peintures, solvants, etc.), produits dangereux (destruction d'animaux, traitement des arbres, fruits, gazon, etc.)
- Les déchets assimilés aux ordures ménagères, en provenance des établissements artisanaux, commerciaux ainsi que des bâtiments publics, au-delà de 500 litres pour 30 collaborateurs par semaine.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe 2.2 et en particulier : les résidus de chantier et de production, la plâtrerie, la zinguerie, les moquettes et carrelages, les déchets de fabrication, les résidus de découpes de plastiques, les films photographiques, les résidus et échantillons périmés, les déchets toxiques, les déchets issus d'abattoirs, les invendus de toutes natures, etc.
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (classification du guide technique N° 2 sur l'élimination des déchets hospitaliers édité par le ministre de la Santé) issus des établissements hospitaliers, des professions médicales, paramédicales, vétérinaires ainsi que des établissements d'analyses, de radiologie et d'imageries médicales mais aussi résultant des activités de soins à domicile.

### Article 5. La collecte du verre

La collecte du verre se fait exclusivement dans des bornes d'apport volontaire situé sur le domaine public.

Le verre collecté est destiné à la refonte dans les fours verriers. Ce verre est constitué de l'ensemble des emballages habituellement jetés par les ménages après consommation de leur contenu.

Les produits acceptés sont par exemple :

- Les bouteilles
- Bocaux, flacons, pots

Excluant tout matériau étranger au verre d'emballage (bouchon, capsule,...)

Les produits refusés sont :

- porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierre graviers, ciment bois métaux
- tous les verres spéciaux tels que le verre armé, pare-brise, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir en verre non transparent et coloré, vitro cérames, etc.
- toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, etc.

## **Article 6. Les collectes**

La collecte des ordures ménagères est assurée par les services de la Communauté de Communes du Warndt sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés.

### **Article 6.1. Collecte en Multiflux**

La collecte des déchets ne pourra être effectuée que si et seulement si les sacs présentés à la collecte sont des sacs multiflux.

Ces sacs sont distribués gratuitement par la Communauté de Communes du Warndt. Ils sont au nombre de trois et se différencie par leur couleur ; le sac vert est réservé aux biodéchets ; le sac bleu aux déchets résiduels et le sac jaune transparent aux déchets recyclables.

### **Article 6.2. Déchets autorisés**

Seuls sont autorisés à la collecte des ordures ménagères, les déchets définis aux articles 2.1. et 2.2. du présent règlement.

Tous les autres déchets ne sont pas admis à la collecte.

### **Article 6.3. Fréquences et lieux de collecte**

La collecte des déchets est assurée dans les communes de :

- Bisten-en-Lorraine
- Creutzwald

- Guerting
- Ham-sous-Varsberg
- Varsberg

La collecte est effectuée du lundi au jeudi.

Elle est effectuée de façon hebdomadaire pour les sacs contenant des biodéchets et des déchets résiduels.

Elle est effectuée tous les 15 jours pour les déchets recyclables.

Si un jour férié tombe sur un lundi, mardi, mercredi ou jeudi, la collecte pourra être effectuée le vendredi ou le samedi.

#### **Article 6.4. Itinéraires**

Les itinéraires et les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes du Warndt. La collecte pourra être suspendue ou modifiée au vu de conditions météorologiques défavorables.

#### **Article 6.5. Nature des voies desservies**

##### **Article 6.5.1. Voies publiques**

La collecte sera assurée en porte à porte dans les voies publiques, sous réserve que :

- la structure et la largeur de chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte,
- les voies en impasse disposent d'une aire de retournement libre de tout stationnement afin que les véhicules de collecte n'aient aucune manœuvre à faire.

Dans le cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des conteneurs devra être réalisée et entretenue par la commune en tête de voie. Celle-ci devra pouvoir recevoir, dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables, l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Le personnel de collecte se charge de prendre et remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

##### **Article 6.5.2. Voies privées**

Les véhicules de collecte pourront, sous réserve de l'accord des copropriétaires, collecter les habitations, en porte à porte, dans les voies privées.

Celles-ci devront répondre aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

En cas de désaccord des propriétaires ou d'inaptitude technique de la voie, la collecte s'effectuera par points de regroupement comme précisé à l'article 4.3.1. L'entretien de l'aire de regroupement sera assuré par les copropriétaires.

### **Article 6.5.3. Etablissements commerciaux, artisanaux, industriels**

Les conteneurs seront déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne.

## **Article 7. Récipients admis à la collecte**

### **Article 7.1. Types de bacs**

Les récipients agréés pour recevoir les déchets ménagers sont des conteneurs en polyéthylène haute densité, d'une capacité de 120 litres ou 240 litres. L'emploi de bacs d'une capacité supérieure à 240 devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la part du service environnement de la Communauté de communes.

### **Article 7.2. Types de sacs**

Les sacs utilisés collectés dans les bacs de la Communauté de Communes du Warndt doivent être des sacs distribués par le SYDEME.

Ils sont divisés en trois couleurs, le vert pour les biodéchets ; le bleu pour les résiduels et le jaune transparent pour les déchets recyclables. Aucun autre sac ne sera accepté à la collecte.

### **Article 7.3. Tarifs**

La Communauté de Communes du Warndt met à disposition de ses administrés des conteneurs à prix coûtant.

Les tarifs pratiqués sont fixés par délibération.

Les bacs peuvent être livrés à domicile à la demande de l'administré.

### **Article 7.4. Remplacement des bacs**

En cas de vol ou de destruction, le remplacement du bac est à la charge de son propriétaire. Toutefois, la Communauté de Communes du Warndt dispose de pièces de rechanges (axes, roues, rivets) qu'elle met à disposition gratuite de ses usagers, en cas de besoin.



## Article 7.5. Etat des bacs

Les bacs roulants devront être maintenus propres par leurs utilisateurs. Il est interdit de tasser les déchets à l'intérieur des conteneurs. Les déchets collés au fond des bacs ne seront pas collectés.

La collectivité peut suspendre la collecte des bacs qu'elle juge insalubres jusqu'à ce que des dispositions aient été prises par son propriétaire pour procéder au nettoyage du ou des bac(s).

## Article 8. Présentation des bacs

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte, à partir de 18 heures, le soir précédant le jour de collecte.

Les conteneurs sont placés le long de la bordure de trottoir, poignée tournée vers la route et de préférence regroupés, afin de faciliter le travail des équipages de collecte.

Les bacs doivent être rentrés au plus tard le soir du jour de collecte.

La présence de conteneurs sur la voie publique en dehors des périodes précitées n'est pas tolérée.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, il appartient aux titulaires de conteneurs de prendre les dispositions nécessaires pour approcher ceux-ci le plus près possible du point de collecte habituel.

## Article 9. Responsabilité civile

Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

## Article 10. Elimination des déchets non admis en collecte traditionnelle

Les déchets cités ci-après sont collectés sur le site de la déchèterie :

- Tout-venant
- Déchets verts
- Cartons
- Métaux
- Pneumatiques déjantés
- Néons et ampoules basse consommation
- Gravats et déchets inertes
- Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)
- Huiles de vidange et de friture
- Piles et accumulateurs
- Bois
- Verre

- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI), via les boîtes jaunes
- Bouteilles et flacons en plastique
- Papiers
- Batteries

## **Article 11. Déchets de l'artisanat du commerce et de l'industrie et des établissements publics**

Les artisans, commerçants, industriels et établissements publics qui produisent des déchets non assimilables aux déchets ménagers doivent faire appel à des collecteurs spécialisés selon la nature des déchets à éliminer. Cette élimination n'est pas du ressort de la collectivité.

## **Article 12. Sanction**

Le non-respect du présent règlement entraînera un refus de collecte du bac.

Dans certains cas, comme par exemple des dépôts sauvages, des sanctions pénales peuvent être envisagées au titre de l'article L541-46 du code de l'environnement.